

(((TERRITOIRES CONSEILS

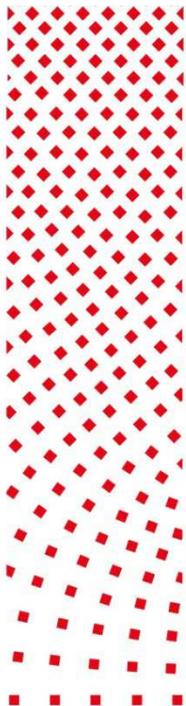
Collection
Réunions téléphoniques

Loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022

Réunion téléphonique du 15 février 2018

GROUPE





« TERRITOIRES CONSEILS

**L'objectif de baisse de la dépense publique locale
entre 2018 et 2022**

GROUPE



Quels sont les objectifs de la loi de programmation des finances publiques ?

- ✓ La Loi de programmation des finances publiques (LPFP) détermine les orientations pluriannuelles des finances publiques à moyen terme et s'inscrit dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.
- ✓ La LPFP pour 2018-2022 matérialise une double volonté :
 - Diminuer la part du secteur public dans le PIB ;
 - S'engager dans une démarche de désendettement de l'Etat :

En % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dette des administrations publiques	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4

- ✓ Pour y parvenir, le nouveau gouvernement a décidé d'un changement de paradigme avec l'abandon de la réduction de la DGF.
- ✓ En effet, les montants de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales pour les années 2018 à 2022 sont globalement stables sur la période (article 16 de la loi LPFP).

Quelles sont les critiques émises par la Cour des comptes ?

- ✓ Des postulats discutables, notamment quant au ralentissement des dépenses des collectivités et des administrations de sécurité sociale.
- ✓ Une situation qui même en amélioration, présente un caractère plus dégradé que celle de la quasi-totalité de ses partenaires, notamment du point de vue de la dette.
- ✓ Une amélioration principalement imputable à la conjoncture, avec une ampleur insuffisante de la baisse du déficit programmée en 2018.
- ✓ Une non-prise en compte de possibles chocs conjoncturels.

Quelles sont les administrations qui seront sollicitées en vue de réduire le déficit ?

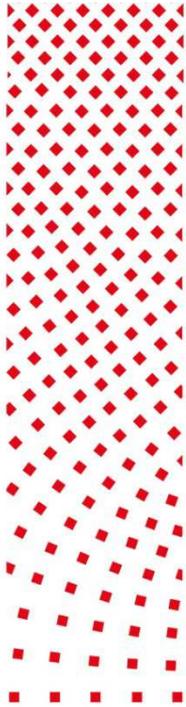
- ✓ Objectif 2018 -2022 : poursuivre la baisse du déficit public (pour la première fois depuis dix ans sous la barre des 3%) en réduisant à compter de 2020 le déficit des administrations publiques centrales, et en dégagant de plus amples excédents pour les APUL et les administrations de sécurité sociale.

En % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	- 2,9	- 2,8	- 2,9	- 1,5	- 0,9	- 0,3
<i>- dont administrations publiques centrales</i>	<i>- 3,2</i>	<i>- 3,4</i>	<i>- 3,9</i>	<i>- 2,6</i>	<i>- 2,3</i>	<i>- 1,8</i>
<i>- dont administrations publiques locales</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,1</i>	<i>0,3</i>	<i>0,5</i>	<i>0,7</i>
<i>- dont administrations de sécurité sociale</i>	<i>0,2</i>	<i>0,5</i>	<i>0,8</i>	<i>0,8</i>	<i>0,8</i>	<i>0,8</i>

Quel est l'objectif de réduction du besoin annuel de financement ?

- ✓ L'objectif est fixé à 13 milliards d'euros sur 5 ans :
soit 2,6 milliards d'euros d'économies espérées par an.

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	13 Mrds
Réduction cumulée du besoin de financement		- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13	



« TERRITOIRES CONSEILS

Les modalités de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique

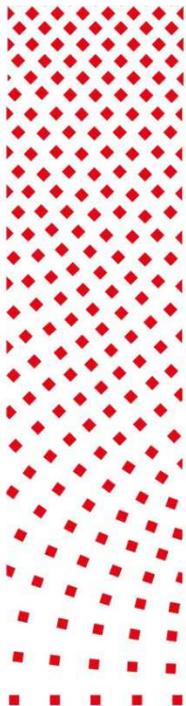
GROUPE



Quelles seront les obligations des collectivités territoriales en matière de réduction du besoin annuel de financement ?

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
 - L'évolution du besoin de financement annuel (calculé comme égal aux nouveaux emprunts moins les remboursements de dette de l'année)
 - Ces éléments prennent en compte les **budgets principaux et annexes**.
-
- ✓ L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales correspond à un taux de croissance annuel de 1,2% appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et périmètre constant.
 - ✓ C'est la différence entre la moyenne enregistrée précédemment (+2,5% par an) et l'objectif fixé (+1,2% par an) qui devra permettre de dégager 13 milliards d'euros en 5 ans.
 - ✓ Les économies concernent uniquement les dépenses réelles de fonctionnement.



(((TERRITOIRES CONSEILS

Les collectivités concernées par la contractualisation

GROUPE



Quelles collectivités sont concernées ?

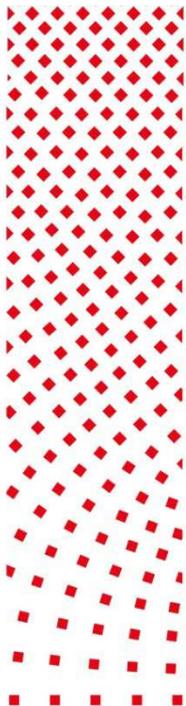
- ✓ Les régions et les départements ;
- ✓ La collectivité unique de Corse ;
- ✓ La Métropole de Lyon ;
- ✓ Les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane ;
- ✓ Les communes et les EPCI dont les **dépenses de fonctionnement** inscrites au **budget principal 2016** sont supérieures à **60 millions d'euros** ;

Et les autres collectivités ?

Celles qui le souhaitent pourront demander à mettre en place des contrats, même si les services déconcentrés de l'Etat ne peuvent garantir que toutes les demandes seront satisfaites.

Par ailleurs, rappelons que toutes les collectivités sans contrat, obligatoires ou choisis, sont soumises à l'obligation de fixer et de présenter leurs objectifs en matière de limitation de dépenses de fonctionnement (voir page 8 de ce diaporama).

Si la ligne rouge est dépassée (déclarations du Premier Ministre lors du Congrès des Maires) : risque d'un retour de **la baisse des dotations** dans le projet de loi de finances pour 2020.



(((TERRITOIRES CONSEILS

Le contenu des contrats

GROUPE



Quel sera le contenu des contrats ?

- Les contrats comporteront :
 - ✓ Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
 - ✓ Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
 - ✓ Pour les collectivités et les établissements dont la **capacité de désendettement** dépasse en 2016 le **plafond national de référence**, une trajectoire d'amélioration.

Quelle est la procédure à suivre ?

- ✓ Les contrats sont conclus au plus tard à la fin du **premier semestre 2018**
- ✓ pour une **durée de trois ans**, même si des avenants modificatifs peuvent être introduits sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- ✓ Les contrats sont signés par le représentant de l'Etat et par le maire ou le président de l'exécutif local, après approbation de leur conseil (municipal, intercommunal, régional, départemental etc...)

Quel est l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ?

- ✓ Le plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sera de +1,2% par an, inflation comprise.
- ✓ Des dispositifs d'assouplissement sont néanmoins prévus.
- ✓ Pour les départements et la métropole de Lyon, la masse de dépenses supplémentaires au-delà de 2% des dépenses sociales n'est pas prise en compte dans le calcul de l'évolution de l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses réalisées au titre du revenu de solidarité active (RSA) de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap.

Comment sont calculées les dépenses réelles de fonctionnement ?

Ce sont les « charges nettes de l'exercice » entraînant des mouvements réels en section de fonctionnement. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, **à l'exception de :**

- Opérations d'ordre budgétaires,
- Totalité des valeurs comptables des immobilisations cédées,
- Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement,
- Dotations aux amortissements et provisions.

Le contenu des contrats (3)

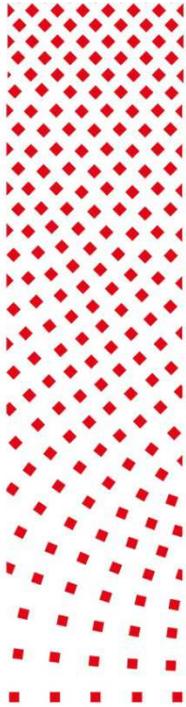
- ✓ **Les contrats devront comporter une « trajectoire d'amélioration » de la capacité de désendettement** uniquement pour les collectivités et établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 les plafonds nationaux de référence :
- **Douze années** pour les communes et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP);
 - **Dix années** pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - **Neuf années** pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Capacité de désendettement = rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé (ou moyenne des 3 derniers exercices). Ce ratio prend en compte le budget principal. Il est défini en **nombre théorique d'années**.

Epargne brute = différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement (si négative ou nulle = 1 euro pour le calcul)

La capacité de désendettement détermine le **nombre théorique d'années** nécessaires au remboursement intégral du capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

$$\frac{\text{Montant total de l'encours de dette au 31/12}}{\text{Epargne brute}} = \text{nombre théorique d'années}$$



(((TERRITOIRES CONSEILS

Les dispositifs d'assouplissement, de sanction et de récompense

GROUPE



Quels sont les dispositifs d'assouplissement ?*

Modulation possible du taux d'évolution de +1,2% selon trois critères, dans la limite maximale de 0,15% chacun (soit une variation de +0,45% au total) :

- Croissance de la population entre 2013 et 2018 ou croissance de la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ;
- Niveau du revenu moyen des habitants ou proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires au sens de la politique de la Ville ;
- L'évolution constatée en rétrospective entre 2014 et 2016 des dépenses réelles de fonctionnement.

Quelles sont les sanctions en cas de non respect des contrats ?

- ✓ Pour les collectivités « contractualisables » **qui ont passé un contrat** :
 - Ponction sur les douzièmes de fiscalité perçue par la collectivité à hauteur de 75% de l'écart constaté dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.
- ✓ Pour les collectivités contractualisables **qui n'ont pas passé de contrat** :
 - Ponction sur les douzièmes de fiscalité perçue par la collectivité à hauteur de 100% de l'écart constaté dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Les collectivités vertueuses seront-elles récompensées ?

Elles pourront bénéficier d'une **majoration du taux de subvention** pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

*: dispositions Identiques à l'inverse à la hausse ou à la baisse

Quel est le calendrier institué pour la mise en place des contrats ?

- ✓ Actuellement, environ 45 collectivités (15 départements et régions, 30 communes et EPCI) testent un contrat-type préparé conjointement par la DGCL et par la DGFIP.
- ✓ Mi-février : présentation des résultats du test.
- ✓ Fin février début mars : envoi d'une circulaire interministérielle aux préfets et aux directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) leur permettant d'être en situation de « négociateur » avec les collectivités.
- ✓ Le contrat prévu est conclu pour une durée de trois ans, au plus tard à la fin du premier semestre 2018, pour les exercices 2018, 2019 et 2020 :
 - Mi-mars : signature des premiers contrats.
 - Début de l'été : signature des derniers contrats.